

Rapport du COFRADE relatif à l'application de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la  
lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence  
domestique

2018





## Présentation du COFRADE

Créé en 1989 à l'initiative du BICE<sup>1</sup>, de l'IDEF<sup>2</sup> et de l'UNICEF, le COFRADE veille depuis 1990 à l'application et à la diffusion en France de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ses 50 associations lui assignent quatre missions principales :

### ***1 – Coordination***

Le COFRADE est un rassemblement de défense et de promotion des droits de l'enfant. Il exprime des positions communes afin de peser davantage sur les pouvoirs publics pour une meilleure application de la Convention.

### ***2 – Information***

Le COFRADE se fait un devoir de développer les outils nécessaires pour faire connaître la Convention auprès du plus grand nombre (grand public, institutions, professionnels...) en privilégiant l'information et l'éducation.

### ***3 – Médiation***

Dans le cadre d'un dialogue permanent, le COFRADE incite les pouvoirs publics à mettre en place les adaptations législatives et institutionnelles nécessaires pour mettre le droit français en conformité avec ses engagements internationaux.

### ***4 – Veille***

Vigilant, le COFRADE réalise un état des lieux régulier sur l'application des droits de l'enfant en France, assorti de recommandations concrètes pour que soit mieux pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>1</sup> Bureau International Catholique de l'Enfance.

<sup>2</sup> Institut De l'Enfance et de la Famille.

## Associations membres

<ul style="list-style-type: none"><li>- Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE)</li><li>- Association Française des Psychologues de l'Éducation Nationale (AFPEN)</li><li>- Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)</li><li>- Association Maladies Foie Enfants (AMFE)</li><li>- Aide aux Parents d'Enfants Victimes (APEV)</li><li>- Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)</li><li>- Cafézoïde</li><li>- Cultures, Loisirs, Animations de la ville d'Issy-les-Moulineaux (CLAVIM)</li><li>- Délégués départementaux de l'Éducation Nationale des Yvelines (DDEN 78)</li><li>- Ecole des Grands Parents Européens (EGPE)</li><li>- École Normale Sociale (ENS)</li><li>- Ecole Supérieure de Travail Social (ETSUP)</li><li>- Éléphant Vert</li><li>- Enfant Bleu</li><li>- Enfance et Partage</li><li>- Enfance-Télé : Danger ?</li><li>- Ensemble pour Soutenir les Projets et Programmes en faveur des Enfants de la Rue (ESPPER)</li><li>- Espace Boris Vian</li><li>- Éveil</li><li>- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (FCPE)</li><li>- Fédération des Comités Alexis Danan</li><li>- Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (FDDEN)</li><li>- Fédération Nationale des Associations des Rééducateurs de l'Éducation Nationale (FNAREN)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fédération Syndicale Unitaire (FSU)</li><li>- Femmes Et Enfants du Monde (FEEM)</li><li>- Fondation AJD Maurice Gounon</li><li>- Fondation pour l'Enfance</li><li>- Fondation Scelles</li><li>- Glenn Hoel-Enfance Maltraîtée</li><li>- Grands et Petits Filleuls</li><li>- Groupement des Retraités Educateurs sans Frontières (GREF)</li><li>- La Cause des Enfants</li><li>- Le Colosse aux Pieds d'Argile</li><li>- Le Monde à Travers un Regard</li><li>- Le Refuge</li><li>- Office Central de Coopération à l'École (OCCE)</li><li>- Secours Populaire Français</li><li>- Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA)</li><li>- Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique - CFDT (SGEN-CFDT)</li><li>- Syndicat National des Enseignants du Second Degré-FSU (SNES-FSU)</li><li>- Syndicat National des Infirmiers Conseillers de Santé-FSU (SNICS-FSU)</li><li>- Syndicat National Unitaire des Assistants de Service Social de la Fonction Publique - FSU (SNUASFP-FSU)</li><li>- Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants atteints de Cancer ou de Leucémie (UNAPECLE)</li><li>- Union Nationale des Associations de Parents et amis de Personnes Handicapées Mentales (UNAPEI)</li></ul>
---	---

## Rapport du COFRADE sur l'application de la CIDE en France

Depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), premier texte international contraignant dédié aux enfants, par notre gouvernement en 1990, de nombreux autres instruments internationaux, et notamment européens de protection des droits humains ont été adoptés.

Aujourd'hui, l'enfance, bien qu'elle ait une Convention qui lui soit dédiée, est présente dans plusieurs d'entre eux. Pourtant, les associations membres du COFRADE restent, près de 30 ans après l'entrée en vigueur de la CDE, préoccupées par les nombreuses violations des droits des enfants, dans tous les domaines de cette Convention.

Aujourd'hui, il semble primordial de travailler en lien avec les instances internationales, et notamment européennes, afin que soient régulièrement rappelés à notre gouvernement les engagements internationaux qu'il a souscrit pour assurer à chaque enfant la jouissance de ses droits ; en s'appuyant sur l'ensemble des moyens, et notamment des mécanismes de contrôle, existants.

En vertu de l'article 68.5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>3</sup>, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) « *peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile.* »

Dans cette optique, le COFRADE souhaite attirer l'attention du GREVIO sur les violences intrafamiliales et les violences sexuelles dont sont victimes les enfants en France.

Ainsi, les constats et recommandations énoncées dans le présent rapport seront relatifs :

- aux violences sexuelles commises à l'encontre des femmes, le terme de femme incluant les filles de moins de 18 ans<sup>4</sup> ;
- aux violences intrafamiliales commises à l'encontre des enfants<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique est également dénommée Convention d'Istanbul.

<sup>4</sup> Article 3 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

<sup>5</sup> Article 3 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - « le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer [...] ».

La diversité des missions poursuivies par les associations du COFRADE lui permettent d'élaborer un rapport avec une approche concrète, pratique et humaine, ne prétendant pas à l'exhaustivité mais cernant au plus près la réalité de l'application de certains droits en vue de l'adoption d'un rapport et de recommandations par le GREVIO en juillet 2019.

## I. Collecte des données et recherche - Article 11

### **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique - Article 11 :**

Les Parties s'engagent :

- à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
- à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

### **Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).**

Veillez indiquer les entités<sup>8</sup> collectant les données pertinentes et le type de données collectées par chacune d'entre elles? [...]

Par quels moyens ces données sont rassemblées et rendues publiques au niveau national?

Si des chiffres et statistiques relatifs aux violences faites aux enfants existent, plusieurs points doivent être améliorés en matière de recherche et de collecte de données pour que l'article 11 de la Convention d'Istanbul soit pleinement mis en œuvre afin d'assurer la connaissance des phénomènes.

### **Des données recueillies lacunaires**

La publication des résultats de l'enquête Virage<sup>6</sup> en 2016, issus des infractions enregistrées par les forces de sécurité française, permet de disposer de données relatives au nombre d'enfants victimes d'agressions sexuelles et de viols, démontrant qu'ils en sont les premières victimes. Pour exemple, parmi les femmes victimes de viols, 40 % ont subi ces agressions avant l'âge de 15 ans, 16 % pendant l'adolescence.

---

<sup>6</sup> Enquête Virage (Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes), Ined, 2017.

	VICTIMES FEMMES	VICTIMES HOMMES	TOTAL	% de femmes parmi les victimes
<b>VIOLS</b>	<b>12 820</b>	<b>1 850</b>	<b>14 670</b>	<b>87 %</b>
victimes de - 15 ans	4 120	1 250	5 370	77 %
victimes de 15 à 17 ans	2 020	180	2 200	92 %
victimes majeure	6 680	420	7 100	94 %
<b>AGRESSIONS SEXUELLES</b>	<b>17 330</b>	<b>3 470</b>	<b>20 800</b>	<b>83 %</b>
victimes de - 15 ans	7 670	2 540	10 210	75 %
victimes de 15 à 17 ans	2 310	320	2 630	88 %
victimes majeure	7 350	610	7 960	92 %
<b>HARCELEMENT SEXUEL</b>	<b>1 150</b>	<b>110</b>	<b>1 260</b>	<b>91 %</b>
victimes de - 15 ans	110	30	140	79%
victimes de 15 à 17 ans	120	10	130	92 %
victimes majeure	920	70	990	93 %
<b>TOTAL</b>	<b>31 300</b>	<b>5 430</b>	<b>36 730</b>	<b>85 %</b>

**Tableau 6 -  
Victimes de violences sexuelles  
enregistrées par les forces de  
sécurité en France en 2016**

<sup>1</sup>Interstats janvier 2017.  
« Insécurité et délinquance en  
2016 : premier bilan statistique »

Source: SSMSI - Base des victimes enregistrées par la police et la gendarmerie, extraction août 2017. Champ: France entière.

**LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL  
DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

12

N° 12 - novembre 2017

Si le COFRADE se réjouit de ces premiers chiffres et des moyens déployés pour mener à bien cette importante enquête Virage, qui permet de mieux appréhender les phénomènes, nous souhaitons attirer l'attention sur les quelques domaines dans lesquels aucune donnée n'existe, nuisant à la connaissance des réalités et limitant de fait les possibilités d'action pour y remédier.

C'est notamment le cas en matière de prostitution des mineurs. Malgré les demandes instantes et répétées de l'association ACPE - Agir Contre la Prostitution des Enfants -, soutenues par le COFRADE, aucune recherche n'a encore été menée sur ce sujet, qui n'est pourtant pas nouveau bien qu'il soit en plein développement aujourd'hui. De fait, l'étendue du problème est ignorée et par conséquent niée par les services de police tout comme par les pouvoirs publics.

Le COFRADE est conscient de la difficulté de collecter des données en ce domaine car le recours à la prostitution de mineurs, qui est interdit par le Code pénal<sup>7</sup> peut prendre différentes formes (mise en relation via des sites internet ou réseaux sociaux, échanges sexuels en contrepartie de cadeaux sans transaction financière, exploitation dans le cadre d'un réseau...) et est donc difficilement enregistrable. En 2016, 49 mineurs victimes de prostitution et 52 mineurs victimes de proxénétisme ont été identifiées par les services de police et de

<sup>7</sup> Article 225-12-1 du Code pénal : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure [...] ».

gendarmerie, sous-estimant largement la réalité<sup>8</sup>. Il est donc nécessaire qu'une étude soit menée pour mettre en lumière l'existence de ces phénomènes et leur ampleur grandissante.

**Le COFRADE recommande la réalisation d'une étude pluridisciplinaire relative à la prostitution des mineurs en France. Celle-ci devra porter sur les différentes formes de prostitution, contenir un état des lieux chiffré, ainsi que des données relatives aux profils des mineurs prostitués et aux facteurs de risques d'entrée dans la prostitution.**

Dans le même sens, aujourd'hui les violences verbales sont peu considérées alors qu'elles peuvent lourdement impacter le bien-être psychologique des jeunes. Le Centre Hubertine Auclert a diffusé des chiffres régionaux, liés aux violences faites aux femmes en Ile de France<sup>9</sup> relevant qu'au collège et au lycée, 22% des jeunes filles ont été traitées de « pute » ou de « salope » au cours de l'année. En outre, 20% d'entre elles reportent des insultes en ligne sur leur apparence physique. Par ailleurs, plus d'une jeune fille sur six et un garçon sur dix a été confronté à des cyber-violences à caractère sexuel au cours de l'année : photos intimes envoyées sous la contrainte, photos intimes diffusées sans l'accord de la personne, réception de messages à caractère sexuel non désirés...

Afin d'organiser la lutte contre ces violences, qui touchent massivement les jeunes filles, il est également, important de connaître l'ampleur de ces violences verbales et d'identifier leurs différentes formes de manifestation.

Outre les données relatives au nombre d'enfants victimes de violences, le COFRADE note un important manque de données relatives à la prise en charge et à la reconnaissance des violences.

En effet, actuellement, nous ne disposons pas de données relatives au suivi des affaires de violences commises à l'égard des enfants : combien d'affaires font l'objet d'un classement sans suite et quelles en sont les raisons (défaut de preuves, mauvaise qualification des faits, fausses allégations...), combien d'affaires font l'objet d'une condamnation, quelles sont les peines prononcées, quel est le suivi (psychologique notamment) mis en place pour l'enfant, quel est le suivi mis en place pour l'agresseur (accompagnement psychiatrique, interdictions d'exercice, autres mesures complémentaires...) ?

<sup>8</sup> Entre 6000 et 8000 mineurs seraient prostitués selon les sources associatives.

<sup>9</sup> Cyber-sexisme : Une étude sociologique dans des établissements scolaires parisiens, Centre Hubertine Auclert, 2016.

Autant de données qui permettraient d'avoir connaissance des réponses judiciaires apportées aux cas de violence faites aux enfants ainsi que des moyens mis en œuvre pour empêcher leur réitération et assurer la réadaptation de ceux-ci.

### *Un manque de construction partagée des données recueillies*

Au cours de l'année 2016 le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), en se basant sur les sources des forces de sécurité, a recensé 131 décès de mineurs, dont 68 dans le cadre intrafamilial.

Si disposer de ces chiffres présente une avancée, il est nécessaire de souligner qu'ils sous-estiment la réalité. En effet, et comme l'a démontré une étude de l'INSERM<sup>10</sup> sur les morts suspectes d'enfants de moins de 1 an, les forces de sécurité n'enregistrent pas l'intégralité des décès d'enfants, certains étant directement signalés aux services hospitaliers ou judiciaires. Pour exemple, entre 1996 et 2000, alors que 17 cas de morts suspectes d'enfants de moins d'un an étaient recensés par les services de police et de gendarmerie, les sources hospitalières en dénombraient 255.

Dans le même sens, depuis la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, les cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes collectent des données relatives aux signalements d'enfants victimes de violence. Pourtant, l'organisation de ces cellules varie d'un département à l'autre, les modalités et informations collectées sont différentes selon le département.

De fait, aujourd'hui le manque de construction partagée et de centralisation des données nuit à la fiabilité des chiffres annoncés par les différents organes dotés d'un système de collecte de données.

---

<sup>10</sup> Rapport à la mission de recherche droit et justice, Ministère de la justice : Quelles données recueillir pour améliorer les pratiques professionnelles face aux morts suspectes de nourrissons de moins de 1 an ? Étude auprès des parquets, 2005.

**Le COFRADE recommande la mise en place de plans d'action relatifs à la collecte de données visant à organiser leur recueil et centraliser les informations autour de mécanismes partagés et adaptés à chaque institution.**

**Il recommande également l'augmentation des échanges et la circulation des données entre les différents organes afin d'aboutir à des chiffres cohérents et fiables.**

Ces améliorations pourraient s'appuyer sur l'expertise et la mission de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), chargé de contribuer « à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs » et de recenser « les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger » en vertu de l'article L226-6 du Code de l'action sociale et des familles.

## **II. Formation des professionnels - Article 15**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique - Article 15 :**

Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

**Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).**

Veillez indiquer le nombre de professionnelles et professionnels par an qui reçoivent une formation initiale (enseignement ou formation professionnelle) conformément à l'article 15.

Veillez indiquer le nombre de professionnelles et professionnels par an qui ont bénéficié d'une formation continue portant sur les violences faites aux femmes.

### **Une formation insuffisante**

Les violences commises à l'encontre des enfants sont, pour la majorité, intrafamiliales. De ce fait, la dénonciation de ces violences est particulièrement complexe pour deux raisons principales : d'une part parce que l'enfant n'a pas forcément la maturité lui permettant de se

défendre et la connaissance des procédures existantes ; d'autre part, parce qu'il existe entre l'enfant et son agresseur une relation d'autorité ou d'emprise.

Le rôle des professionnels est donc primordial car ils peuvent permettre aux enfants de briser le silence.

Pour cela, ils doivent être formés, tant à la détection des violences qu'au recueil de la parole de l'enfant et à l'accompagnement et l'orientation de celui-ci.

Si nous ne disposons malheureusement pas d'informations nationales fiables permettant de connaître le pourcentage de signalements selon la position de la personne dénonçant les violences (famille, voisin, professionnels médicaux ou éducatifs...), les données éparses existantes démontrent que les professionnels qui sont pourtant, pour certains, quotidiennement en contact avec les enfants, sont rarement à l'origine de ces signalements. Ainsi, l'étude annuelle relative aux appels du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) - recensant uniquement les appels reçus par le numéro 119 - démontre que sur l'intégralité des appels reçus, seuls 4,6% proviennent de professionnels. Dans le même sens, l'étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) relative aux viols commis à Paris entre 2013 et 2014 et enregistrés par les services de police démontre que les professionnels de l'Education nationale alertent dans 17% des cas et que seuls 6% des signalements sont le fait des médecins ou autres personnels soignants.

Ces chiffres partiels peuvent sembler faibles au regard de la place qu'occupent l'école et la santé dans le quotidien de chaque enfant. En effet, tous les enfants (ou presque) sont scolarisés et beaucoup sont suivis sur le plan médical par un médecin traitant.

L'article L542-1 du Code de l'éducation prévoit que « *Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger* », comportant notamment un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Pourtant, la formation dont disposent ces professionnels est aléatoire et limitée.

Ainsi, dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui assurent la formation des professeurs des écoles, les modules de formation relatifs au repérage des violences et à l'orientation des enfants victimes de violences varient d'une école à l'autre. De

la même manière, les plans académiques de formation, recensant les priorités en matière de formation continue, dépendent également de chaque académie.

L'absence d'unité territoriale empêche d'avoir une vision précise des modules et du temps consacrés à la formation dans ce domaine.

Parmi les évolutions positives, il est possible de noter qu'en 2017, un guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et lycées a été publié sous l'impulsion du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur la thématique des comportements sexistes et des violences sexuelles. Celui-ci aborde de nombreux sujets habituellement peu explicités dans le cadre des formations tels que la prostitution des mineurs, l'excision, les mariages forcés... Il donne également des pistes pour repérer et accompagner les enfants victimes de violences sexuelles.

Dans un autre milieu, concernant la formation des médecins, sur 355 sujets étudiés, il n'y a qu'un seul module sur le thème « *Maltraitance et enfants en danger, protection maternelle et infantile* », traité généralement en une heure<sup>11</sup>.

Enfin, prenant pour exemple les policiers et gendarmes, il est possible de souligner que ceux-ci ont de nombreuses obligations à respecter et à mettre en œuvre dans le cadre des procédures concernant un mineur victime (l'enfant doit être entendu dans des locaux adaptés, enregistré afin d'éviter les auditions répétées...). Les associations du COFRADE assurant l'accompagnement d'enfants victimes relèvent que ces mesures sont, dans la pratique, peu suivies. Elles relèvent que dans la majorité des situations, les forces de sécurité ne sont pas formées au recueil de la parole des enfants et peuvent tenir des propos déplacés à l'égard des parents.

Pour exemple, en matière de violences sexuelles, l'association ACPE explique que certaines mères dont les enfants sont prostitués ont été confrontées à des remarques humiliantes telles que : « *elle est repartie, votre fille ?* », « *vous devriez prendre une carte de fidélité* » ou à des jugements de valeur : « *vous ne savez pas la tenir* », « *vous l'avez mal élevée* »...

---

<sup>11</sup> Thèse de Céline Gréco sous la direction d'Anne Tursz, « Repérage et prise en charge de la maltraitance faite aux enfants par les internes en médecine générale », Université Paris XI, 2013.

Au-delà de ces trois corps de métiers, de nombreux autres acteurs sont en contact avec les enfants sans bénéficier d'une formation adéquate aux droits de l'enfant et notamment au repérage et à l'accompagnement des enfants victimes de violences. C'est par exemple le cas des animateurs dont la présence auprès des enfants a été renforcée à la suite de la réforme des rythmes scolaires<sup>12</sup>.

Le COFRADE espère que le gouvernement, dans le cadre du rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, pourra apporter des informations objectives relatives à la formation de l'ensemble des professionnels au contact des mineurs dans le domaine du repérage des violences faites aux enfants car les données en ce domaine sont peu accessibles. A défaut, le COFRADE recommande un état des lieux des modules relatifs aux droits de l'enfant, et plus particulièrement relatifs au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes de violences dans les formations des professionnels en contact avec les enfants. Le COFRADE espère également que le gouvernement effectuera la distinction entre les obligations légales en matière de formation et la mise en œuvre concrète de celles-ci.

**Le COFRADE recommande une formation de tous les professionnels au contact des mineurs aux droits de l'enfant, et notamment au repérage et à l'accompagnement des enfants victimes de violences, quelles qu'elles soient.**

**En outre, l'ensemble des professionnels doivent être formés au recueil de la parole des enfants et à la prise en charge des victimes.**

Le COFRADE, riche de l'expertise de ses associations, pense qu'elles pourraient être sollicitées en matière de formation et participer à la mise en œuvre d'une politique qui doit être ambitieuse en ce domaine.

Enfin, le COFRADE rappelle que des moyens conséquents doivent être déployés en ce domaine en particulier car, comme l'a mis en lumière l'étude de l'ONDRP relative aux viols commis à Paris entre 2013 et 2014, l'une des spécificités de ce type d'infraction est qu'elle fait l'objet de répétitions. Ainsi, près de 30% des mineurs violés entre 2013 et 2014 l'ont été à plusieurs reprises, par la même personne. Il est donc important que la prévention, et notamment la formation et l'information soit renforcées.

---

<sup>12</sup> LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

## Des professionnels insuffisants

Abstraction faite des améliorations à porter dans le cadre de la formation des professionnels, dans les écoles, où sont censés être accueillis l'ensemble des enfants, plusieurs personnes ressources pourraient assurer le repérage et l'accompagnement des enfants victimes ou, a minima, apporter des réponses et solutions aux professeurs, animateurs et directeurs d'établissements.

C'est par exemple le cas des médecins, infirmiers, assistants sociaux et psychologues scolaires qui sont des acteurs importants et ont un rôle particulier à jouer en matière de prévention, de repérage et d'accompagnement des enfants victimes de violences notamment.

Le code de l'éducation prévoit que « *Des examens médicaux périodiques sont [...] effectués pendant tout le cours de la scolarité* » et que « *le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social*<sup>13</sup> ».

Ces examens obligatoires devraient avoir lieu au cours de la sixième et de la douzième année de scolarité de l'enfant<sup>14</sup>. Dans la pratique, ils ne sont pas menés.

Lorsque les examens sont menés (visites médicales et psychologiques de santé), ceux-ci sont réalisées à la chaîne, ne permettant pas de prendre le temps d'observer attentivement les signes susceptibles de traduire les violences subies par les élèves.

Aujourd'hui, la médecine scolaire est dans une situation dégradée, comme l'a souligné un rapport parlementaire d'information en 2011<sup>15</sup>. Le nombre actuel de médecins et d'infirmiers par élèves rend impossible toute action de prévention et complexifie l'instauration du lien qui permettrait à l'élève de se confier. Pour exemple, il y a aujourd'hui environ mille cents médecins scolaires pour douze millions d'élèves<sup>16</sup>, représentant un médecin scolaire pour dix mille élèves.

Les assistants sociaux pâtissent également de ce manque de moyens et ont de plus en plus de mal à assurer leurs fonctions. En outre, la circulaire du 22 mars 2017, « *Mission du service*

---

<sup>13</sup> Article L541-1 du Code de l'éducation.

<sup>14</sup> Arrêté du 3 novembre 2015 concernant la périodicité et le contenu des visites médicales et de dépistages obligatoires prévus à l'article L541-1 du Code de l'éducation.

<sup>15</sup> Rapport d'information sur la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information (n° 3968) sur la médecine scolaire, Assemblée nationale, 17 novembre 2011.

<sup>16</sup> Constat alarmant sur l'état de la médecine scolaire dressé par le syndicat SNMSU-Unsa Education - 2014.

*social en faveur des élèves* », a réintroduit les assistants sociaux dans les établissements primaires, en priorisant les établissements situés en zone d'éducation prioritaire. Leur présence dans ces établissements a été réaffirmée, en dehors de toute préoccupation financière, impactant leur présence dans les collèges et lycées où ils étaient déjà peu présents.

**Le COFRADE recommande le renforcement de la présence et du rôle de prévention des médecins, infirmiers et psychologues scolaires au sein de l'Education nationale afin qu'il y ait au minimum un professionnel de chaque spécialité pour 1 000 enfants.**

**Le COFRADE demande également l'augmentation des moyens alloués aux services sociaux dans les établissements, afin que la présence des assistants sociaux puisse être renforcée. Une attention particulière doit être portée aux établissements situés en zones d'éducation prioritaires ou composés de dispositifs particuliers (ULIS, SEGPA...), dans lesquels la présence d'assistants sociaux doit être accrue.**

**Le COFRADE demande également qu'une évaluation des besoins dans les établissements primaires soit menée par des conseillères techniques, avant d'assurer le déploiement des assistants sociaux dans ces établissements.**

Ainsi, le renforcement de la présence de ces différents professionnels permettrait d'accroître la prévention et le repérage des élèves victimes de violences.

### **III. Information - Article 19**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique - Article 19 :**

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

**Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).**

Quels campagnes et programmes, portant sur toute forme de violence couverte par la Convention, vos autorités ont-elles encouragés ou menés ?

## Information des enfants victimes de violences

Alors que le COFRADE demande depuis plusieurs années au gouvernement de veiller à ce que les droits des enfants soient connus par les enfants et les adultes, il est bien conscient qu'il est également important d'expliquer aux enfants comment faire valoir leurs droits lorsqu'ils sont violés.

L'information des enfants devrait être en partie assurée par le numéro 119, anonyme, gratuit et accessible sans interruption, où les mineurs sont écoutés et orientés par des écoutants formés. Pour cela, la diffusion de ce numéro, afin de le porter à la connaissance des enfants, est nécessaire et obligatoire puisque l'article L226 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs* ».

Pourtant, la pratique quotidienne de nos associations démontre que malgré cette obligation légale, les affichages ne sont pas présents dans toutes les écoles. En outre, lorsque les affichages sont présents, ils ne sont pas toujours visibles par les mineurs n'étant pas positionnés dans des endroits dans lesquels ils circulent ou n'étant pas à leur hauteur.

De plus, aujourd'hui avec le développement d'internet, les enfants sont amenés à rechercher des informations directement sur des sites spécialisés.

Toutefois, à l'heure actuelle, aucun site officiel qui permettant aux enfants de mettre un mot sur les violences qu'ils subissent et leur expliquant les différentes démarches à suivre pour être accompagnés n'existe.

Le site du SNATED (119) apporte des informations sur ce numéro et les moyens de contact des écoutants afin d'obtenir des informations. Il est pédagogique mais est très mal référencé et de ce fait manque de visibilité. Pour exemple, en entrant les mots « *violence* » et « *enfant* », le site du SNATED n'apparaît pas dans la première page des suggestions ; il en est de même lorsque les mots « *papa/maman m'a fait mal* » - « *papa/maman tape* » sont saisis. Seuls les termes « *enfant* » et « *danger* », lorsqu'ils sont associés, permettent d'accéder sans difficultés au site internet du 119.

Au delà des carences mises en lumière, il est tout de même important de souligner l'avancée récente intervenue avec la diffusion de la première plaquette du 119 en direction des enfants

et adolescents. Toutefois, l'édition de cette plaquette ne doit pas masquer les limites, à savoir celle des modalités de diffusion de ce document et de son efficacité, tenant compte de l'environnement numérique dans lequel les enfants évoluent. Il faut également noter que les permanences téléphoniques du numéro 119 reçoivent parfois de très nombreux appels, rendant les temps d'attente conséquents. Ainsi, il est nécessaire que les moyens alloués soient renforcés, afin d'augmenter le nombre d'écoutes disponibles et la rapidité du traitement des appels.

**Le COFRADE rappelle que les enfants ne connaissent pas leurs droits<sup>17</sup> et demande qu'une réflexion, associant les enfants, soit menée afin d'élaborer des mécanismes d'information leur permettant de les connaître et de les faire valoir.**

### Information des parents d'enfants victimes de violences

Les parents, lorsqu'ils accompagnent leurs enfants victimes sont tout autant démunis que leurs enfants. Pour eux également, il n'existe aucun site internet qui aurait vocation à les aiguiller sur les différentes formes de violences et les manières de demander réparation des préjudices. Les parents font donc appel aux associations, qui reçoivent chaque jour de nombreuses demandes d'accompagnement.

Le COFRADE tient là encore à souligner une évolution positive : la multiplication des campagnes de prévention des violences faites aux enfants, via différents supports (télévision, affichages...), incitant les adultes à agir en appelant le 119 en cas d'enfant en danger.

Concluant sur ces points, le COFRADE réaffirme que les supports numériques, téléphoniques (etc...) ne sont pas de nature à remplacer l'accueil, l'orientation et l'accompagnement par des professionnels. Ainsi, il est nécessaire que les services et lieux d'écoute physiques soient renforcés afin d'assurer un maillage territorial conséquent pour faciliter la prise en charge des mineurs victimes de violences et, lorsque nécessaire, de leurs entourages.

## **IV. Participation du secteur privé et des médias - Article 17**

---

<sup>17</sup> Etude COFRADE : Enfants et adultes connaissent-ils les droits de l'enfant ?, 2015.

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique - Article 17 :**

Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.

**Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).**

Quelles mesures ont été prises pour encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ?

Veillez préciser les normes d'autorégulation comme les codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux, qui existent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et/ou l'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, pour éviter les stéréotypes de genre préjudiciables et la diffusion d'images dégradantes de femmes ou d'images qui associent la violence et le sexe).

**La représentation des enfants victimes de violences dans les médias**

Alors que les conséquences des violences subies à l'âge de l'enfance sont aujourd'hui scientifiquement démontrées, il n'est pas rare d'assister à des émissions de télévision dans lesquelles elles sont banalisées.

De plus, la parole des enfants est régulièrement remise en question, portant le discrédit sur les dénonciations effectuées par ceux-ci. Pour exemple, en octobre 2016, dans une séquence concernant les violences faites aux enfants de l'émission Sept à Huit, régulièrement en première position des audiences, le présentateur affirmait « *la majorité des plaintes de viol sur mineurs sont de fausses allégations* ».

Or, il est prouvé que le taux de dénonciation de ces violences est extrêmement faible, comme l'a mis en lumière le Haut Conseil à l'Égalité Femmes Hommes (HCE), dans un Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, insistant sur le fait que seule une femme sur dix victimes de viol porte plainte.

Ainsi, ces propos nuisent à la prise en compte de la parole de l'enfant dans un contexte où il est pourtant urgent de libérer la parole des victimes de telles infractions.

L'association Le Monde à Travers un Regard, soutenue par le COFRADE a saisi le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), organe de régulation des contenus, afin qu'une sanction soit adoptée contre la chaîne et qu'un rectificatif soit effectué par le présentateur. Les démarches entamées auprès du CSA, comme celles menées auprès de la chaîne de télévision sont restées sans réponse.

### *La banalisation des contenus pornographiques*

Une récente étude menée par l'Observatoire de la Parentalité et du Numérique (OPEN) démontre que c'est (en moyenne) à l'âge de 14 ans que les enfants surfent pour la première fois sur un site pornographique.

De manière générale, plus de neuf lycéens sur dix et de huit collégiens sur dix ont déjà été exposés à des contenus choquants<sup>18</sup>.

Plus d'un adolescent sur deux considère qu'il a visionné son premier film pornographique trop tôt. En outre, parmi les consommateurs de films pornographiques en France, 25% ont moins de 12 ans<sup>19</sup>.

Aujourd'hui, ces contenus sont hyper-accessibles, même aux enfants, qui trouvent facilement des films gratuits via leurs ordinateurs ou téléphones portables.

Ils participent à l'éducation à la sexualité des jeunes qui affirment, pour 44% de ceux ayant déjà eu un rapport sexuel, avoir tenté de reproduire des pratiques visionnées dans ces films. De manière plus générale, un garçon sur deux et une fille sur trois estime que la pornographie participe à leur éducation sexuelle.

Ces données inquiètent au regard des pratiques mises en lumière dans ces films, parfois dégradantes, humiliantes, violentes, pour les femmes et axées autour de la performance de l'homme. Les stéréotypes y sont nombreux, les violences verbales et physiques à l'encontre des femmes pouvant interroger sur leur participation à la culture du viol.

En outre, au delà des contenus pornographiques, les codes utilisés dans ces films imprègnent aujourd'hui nombre d'émissions plébiscitées par les jeunes telles que les émissions de télé-réalité et les clips musicaux où la femme y est objectifiée.

---

<sup>18</sup> Enfant et Internet baromètre 2009-2010 de l'opération nationale de sensibilisation, « Un clic, déclic, le tour de France des établissements scolaires », La Voix de l'enfant et Calysto.

<sup>19</sup> Association française de promotion de la santé dans l'environnement scolaire et universitaire (AFPSSU), 2014.

Les contenus pornographiques sont aussi présents dans les jeux vidéo, tels que GTA, où il est possible d'avoir des relations sexuelles avec des prostituées et de les tuer<sup>20</sup>. Les images sont réalistes et bien que ces jeux soient interdits aux moins de dix-huit ans, ils sont très facilement accessibles aux mineurs en dessous de cet âge. En effet, plusieurs associations membres, notamment Enfance : Télé-Danger ?, ont pu constater que certains enfants avaient accès à ces jeux dès l'école primaire. La publicité qui en est faite est attractive pour les plus jeunes alors que les nombreuses fonctionnalités existantes peuvent conduire à des scènes et situations particulièrement choquantes pour les mineurs. L'enfant est également acteur dans ces jeux où lui-même est amené à pratiquer la violence.

Dans le même temps, alors que les jeunes sont exposés à ces contenus, les obligations légales en matière d'éducation à la sexualité dans le cadre de l'école ne sont pas suivies. L'article L312-16 du Code de l'éducation prévoit : « *Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain* ». Pourtant, ces cours ne sont, en pratique, pas menés selon les constats des associations membres du COFRADE.

Aujourd'hui, il est donc plus que nécessaire que l'éducation à la sexualité soit effectuée dès le plus jeune âge, afin de faire prendre conscience aux enfants de leur corps et du respect qui leur est dû, et qu'elle soit poursuivie tout au long du cursus scolaire, de manière adaptée à l'âge, aux besoins et au développement des enfants, en insistant sur les notions d'altérité, de consentement et de plaisir.

**Le COFRADE demande aux pouvoirs publics une véritable politique ambitieuse de régulation des contenus pornographiques multi-acteurs, dans le cadre des politiques de santé et de sécurité des personnes. Celle-ci doit s'appuyer sur une démarche de dialogue et de concertation, en mobilisant les pouvoirs publics, les éditeurs, diffuseurs de programmes et la société civile.**

**Le COFRADE recommande la mise en œuvre effective des séances dédiées à l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire.**

<sup>20</sup> <http://www.divertissons-nous.com/2014/11/20/gta-5-avoir-une-relation-avec-une-prostituee-avec-le-mode-first-person/> au 20 mars 2018.

**Il rappelle que les professeurs doivent être accompagnés dans la mise en œuvre de ces séances qui ne doivent pas se borner à présenter une vision hygiéniste des relations sexuelles mais aborder les questions d'altérité et de respect du corps.**

## **V. Violence sexuelle, y compris le viol - Article 36**

### **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique - Article 36 :**

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
- b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;
- c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

### **Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).**

Veillez indiquer de quelle manière votre droit interne incrimine les formes de violence suivantes: la violence sexuelle, y compris le viol [...] en tenant compte de la définition du consentement [...].

Veillez préciser l'âge, selon votre droit interne, auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels.

### **Le consentement du mineur à une relation sexuelle**

Actuellement, la loi ne permet pas de caractériser une agression sexuelle ou un viol en raison du seul jeune âge de la victime : un mineur doit, comme un adulte, faire valoir que l'acte sexuel (avec ou sans pénétration) comportait un élément de "violence, contrainte, menace ou surprise" pour que soit retenue l'agression sexuelle ou le viol<sup>21</sup>.

<sup>21</sup> Article 222-22 du Code Pénal « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.*»

Article 222-23 du Code pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.*»

En 2005, la Cour de cassation<sup>22</sup> a toutefois essayé de poser une limite en considérant qu'un viol pouvait être qualifié en raison du "très jeune âge des victimes", qui étaient âgées de un à cinq ans. Depuis, les juges français reconnaissent qu'en dessous de l'âge de sept ans, les mineurs ne peuvent pas consentir à une relation sexuelle, les qualifiant donc de viol ou d'agression sexuelle.

Il ne s'agit cependant que d'une position jurisprudentielle, qui peut toujours faire l'objet d'un revirement puisqu'elle n'est pas inscrite dans la loi. De plus, l'âge de sept ans est peu protecteur de l'enfance et est particulièrement bas au regard des autres âges retenus par différents pays européens.

S'il existe une autre infraction permettant de condamner les relations entre un mineur de quinze ans et un adulte – l'atteinte sexuelle<sup>23</sup>, celle-ci est insuffisante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est possible de souligner que ce n'est pas parce que l'agression a été commise sans "violence, contrainte, menace ou surprise" que le mineur était consentant et que celle-ci n'a pas constitué une violence pour lui notamment parce qu'à cause de mécanismes psychologiques et neurobiologiques scientifiquement reconnus, un enfant peut ne pas être en mesure de s'opposer, physiquement ou verbalement, à la relation sexuelle que lui impose un adulte.

Ensuite, parce qu'en cas de relation sexuelle avec pénétration, alors que le viol, qui est un crime, est puni de vingt ans de réclusion criminelle, l'atteinte sexuelle, qui est un délit, n'est sanctionnée que par cinq ans d'emprisonnement. La phase d'enquête est également moins importante et approfondie en matière d'atteinte sexuelle et la durée du procès est plus brève. La qualification de ces faits influe également sur les délais de prescription qui seront moins importants dans le cadre de l'atteinte sexuelle.

**Le COFRADE recommande la fixation légale d'un âge en dessous duquel un mineur est présumé non consentant à une relation sexuelle avec un adulte.**

**Le COFRADE propose qu'en dessous de treize ans, cette présomption soit irréfragable et qu'entre treize et quinze ans, cette présomption soit simple et puisse être ainsi écarté.**

<sup>22</sup> Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 7 décembre 2005, n° de pourvoi 05-81316, Publié au bulletin: « [...] l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés ».

<sup>23</sup> Article 227-25 du Code pénal.

L'introduction de ces changements permettrait de veiller à ce que ne soit plus au mineur de quinze ans de démontrer la contrainte, mais bien à l'agresseur présumé de prouver que l'enfant était consentant.

### La qualification de l'inceste

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a réintroduit dans le Code pénal la notion d'inceste. Ainsi, l'article 222-31-1 prévoit désormais que « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :*

*1° Un ascendant ;*

*2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;*

*3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »*

Même si cette loi constitue une avancée, elle est insuffisante. En effet, l'inceste n'est pas pénalisé en tant que tel mais est une qualification spécifique des infractions principales de viol et d'agression sexuelle. Lorsqu'un enfant a une relation sexuelle avec un adulte membre de sa famille, il faut en premier lieu caractériser les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise pour que le viol ou l'agression sexuelle soient retenus – le lien de parenté n'étant pas suffisant à lui seul pour caractériser la contrainte morale<sup>24</sup>.

**Le COFRADE recommande que le lien de parenté soit considéré comme un élément de contrainte morale, tenant compte des mécanismes psychologiques à l'œuvre dans ces cas de figure.**

### La définition du viol

Le viol est défini par l'article 222-23 du Code Pénal comme « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.*»

<sup>24</sup> Article 222-22-1 du Code pénal : « *La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. »*

Jusqu'en 2001, les juges considéraient que « *tout acte de fellation [constituait] un viol [...], dès lors qu'il [était] imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui le [subissait] ou à celui qui le [pratiquait]* ».

Aujourd'hui, les fellations pratiquées sur un mineur non consentant ne sont plus constitutives de viol mais d'agressions sexuelles car, selon les juges, pour que le viol soit constitué, c'est le sexe de l'agresseur qui doit pénétrer la victime. Le viol est donc seulement caractérisé lorsque le sexe d'un adulte pénètre la bouche d'un enfant et non plus lorsque c'est l'agresseur qui fait pénétrer dans sa bouche le sexe de l'enfant.

Alors que la sanction de l'agresseur sera différente - résultant d'une qualification des faits différente -, les conséquences psychologiques pour la victime mineure seront les mêmes, qu'elle effectue la fellation ou qu'elle la subisse, comme l'explique Aude Fievet, psychologue et membre de l'association Le Monde à Travers un Regard.

**Le COFRADE recommande que le viol soit constitué dès lors qu'un acte de pénétration est imposé à une personne non consentante.**

## **VI. Réponse immédiate, prévention et protection - Article 50**

### **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique - Article 36 :**

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

### **Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).**

Veillez décrire brièvement les mesures prises pour veiller à ce que les services de soutien généraux suivants prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes, prennent des mesures et interviennent afin de garantir leur sécurité, et sont en capacité de répondre à leurs besoins spécifiques et de les orienter vers les services spécialisés appropriés :

a. services d'assistance financière;

- b. services de logement;
- c. services de conseil juridique;
- d. services d'assistance psychologique;
- e. services d'éducation et de formation;
- f. services compétents en matière de recherche d'emploi;
- g. tout autre service pertinent.

### Cas particulier des mineurs prostitués

L'article 40 du Code de procédure pénale énonce que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale dispose : « *La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République. Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative* ».

Néanmoins, face au consentement aux relations sexuelles exprimé par certaines mineures, des policiers refusent de prendre des plaintes lorsque des cas de prostitution de mineurs leurs sont signalés. En effet, l'association ACPE, qui accompagne les mères de ces victimes, qui sont pour la plupart des filles, note que de très nombreux refus de plainte leur sont opposés par les forces de sécurité, leur empêchant de porter à la connaissance des policiers les faits.

Ces constats démontrent, une nouvelle fois, la nécessité et les enjeux de la formation des forces de sécurité qui, en vertu de la loi, ne peuvent pas refuser d'enregistrer une plainte.

L'association est également témoin de graves manquements de policiers et gendarmes qui, par leurs inactions, maintiennent les enfants prostitués dans les réseaux qui les exploitent. En effet, alors que les mères sont quelques fois au courant des agissements de leurs enfants et de leur localisation (réseaux sociaux, cercles d'amis...), n'hésitant pas à en informer les forces de sécurité, celles-ci font du démantèlement du réseau une priorité, au détriment de la protection des enfants victimes de ces violences sexuelles. Ainsi, il n'est pas rare que les interventions ne soient menées qu'à partir du moment où les informations et preuves recueillies sont suffisantes pour démanteler l'intégralité du réseau, pouvant durer plusieurs années, en dépit de la santé et de la sécurité des mineurs.

## **VII. Informations autres : Correctionnalisation des faits**

Enfin, en dernier lieu, le COFRADE souhaite attirer l'attention du GREVIO sur la très forte correctionnalisation des crimes sexuels. Celle-ci consiste à faire juger un crime qui relève de la Cour d'Assises par un Tribunal correctionnel en utilisant différents moyens : le Parquet peut décider de minimiser les faits, de ne pas retenir l'un des éléments constitutifs ou l'une des circonstances aggravantes qui lui sont soumis. Cette pratique légale vise à désengorger les Cours d'Assises et à accélérer les délais de jugement.

Pourtant, elle présente incontestablement de nombreux désavantages. En premier lieu, elle crée une rupture d'égalité entre les justiciables étant donné que pour des mêmes faits portés à la connaissance de la justice, les agresseurs pourraient être jugés, selon le Parquet compétent, par un tribunal correctionnel ou une Cour d'Assises. Ensuite, elle nuit également à la reconstruction de la victime car, et même si ce n'est pas l'objectif de la justice française, celle-ci ne sera pas reconnue comme victime de l'infraction réellement subie.

Selon les chiffres avancés par les associations, il semblerait que 80% des viols soient correctionnalisés aujourd'hui.

**Le COFRADE recommande de mettre fin à la pratique légale de correctionnalisation des crimes en matière de violences sexuelles, afin que la justice soit rendue de manière juste, en tant compte de la réalité de l'infraction commise et des faits subis.**